

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 2 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GESTAL

RUE DES PEDRAS
44117 Saint-André-Des-Eaux

Références : N5-2026-0286
Code AIOT : 0006311078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement GESTAL implanté 2 rue Papin 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre des suites de l'étude de zone sur le secteur de Saint-Nazaire afin d'identifier d'éventuels émetteurs de cobalt ou de nickel sur la zone de Brais

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESTAL
- 2 rue Papin 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006311078
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GESTAL du 2 rue Denis Papin dépend du département Maintenance. Il s'agit d'un atelier de maintenance et rebobinage de moteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Vérification des prescriptions spéciales (arrêté préfectoral du 18/11/2022)
- Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940
- Recherche de sources potentielles d'émission de cobalt et nickel (en lien avec l'étude de zone)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940	Code de l'environnement du 29/11/2018, articles R.512-55 à R.512-60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Substances CMR	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage de déchets en extérieur	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - annexe	Sans objet
2	Conditions d'emploi de vernis isolant	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article Titre II	Sans objet
4	Produits utilisés - présence de cobalt et/ou de nickel	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. Il est attendu notamment la réalisation, dans un délai court, du contrôle périodique de l'installation classée au titre de la rubrique n°2940 par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - annexe
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE des installations du site
Prescription contrôlée : Situation des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées Le site est déclaré pour l'exploitation d'installations d'application de vernis au trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant de 800 L
Constats : L'exploitant a présenté une note de classement au titre de la rubrique n°2940 concernant l'installation d'imprégnation de bobines de moteurs. La cuve correspondante a une capacité de 1400 L mais le vernis isolant contenu étant non inflammable, la quantité retenue est de 700 L. Le classement du site au titre de cette rubrique n'a donc pas évolué depuis l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18 novembre 2022.

L'exploitant n'a pas identifié d'autres rubriques concernées pour son site. Après visite du site et échanges :

- la rubrique 1978 n'est pas à retenir car le changement de contenu de la cuve s'effectue très rarement, le seuil de la sous-rubrique n°1978-9 étant pas ailleurs de 5 tonnes, et les quantités de solvants utilisées sont faibles ;

- le site dispose d'une fontaine et d'une machine à laver à des fins de dégraissage de pièces, utilisant des produits solubles. Ces installations sont potentiellement classables au titre de la rubrique n°2563 mais le total des volumes des deux installations est bien inférieur au seuil de déclaration de 500 L ;

- le site dispose d'une sableuse mais dont la puissance est très faible, bien inférieure au seuil de déclaration de 20 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'emploi de vernis isolant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture de la cuve et vernis non inflammable
Prescription contrôlée : Sauf durant les périodes de production nécessitant la mise en œuvre du vernis, la cuve contenant le vernis est maintenue fermée hermétiquement au moyen d'un couvercle métallique. Seuls les vernis considérés comme non-inflammables peuvent être mis en œuvre sur le site.
Constats : Un couvercle hermétique a été mis en place sur la cuve. Il est piloté par un moteur actionnant un câble permettant de soulever le couvercle. Hors trempage des bobines de moteurs, le couvercle est fermé. La fiche de données de sécurité de l'unique vernis utilisé a été présentée par l'exploitant. Elle ne mentionne pas de mention de danger inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, articles R.512-55 à R.512-60
Thème(s) : Situation administrative, Premier contrôle suite à déclaration
Prescription contrôlée : Dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 dont le lien a été transmis à l'exploitant par courrier électronique du 27/02/2026, et notamment : <i>"Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service."</i> (extrait de l'article R.512-58).
Constats : GESTAL a télédéclaré l'installation d'application de vernis au trempé le 29 novembre 2019. Un contrôle périodique aurait donc dû être effectué au premier semestre 2020 puis renouvelé au bout de 5 ans (site non certifié ISO 14001). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique. Il précise que sur le second site de St Nazaire au 5, rue Denis Papin, c'est la certification ISO 14001 qui a déclenché le contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder dans les plus brefs délais au contrôle périodique requis. La liste des organismes agréés pour la rubrique 2940 a été transmise par courrier électronique du 27/02/2026. Notamment il justifie très rapidement d'une commande auprès de l'organisme de son choix ; à défaut une mise en demeure pourra être proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits utilisés - présence de cobalt et/ou de nickel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3. de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des fiches de données de sécurité des 25 produits chimiques utilisés sur le site. Ces FDS ont été incorporées au logiciel SEIRICH en cours de paramétrage.

Une recherche des termes "cobalt" et "nickel" a amené au constat que les FDS ne citaient pas ces métaux.

Il n'a pas été identifié lors de l'inspection de source d'émission de cobalt ou nickel sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substances CMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Substitution des substances CMR

Prescription contrôlée :

[...] V. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. [...]

Constats :

L'exploitant identifie une seule substance CMR utilisée sur le site, un solvant dégraissant. Il indique avoir travaillé à la substitution de plusieurs autres produits CMR ces derniers, celui-ci restant pour l'instant sans équivalent malgré leur recherche de substituant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les démarches de substitution du solvant dégraissant CMR utilisé sur le site sont à justifier et à poursuivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de déchets en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de bombes aérosols en extérieur

Prescription contrôlée :

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Constats :

Un fût métallique contenant des bombes aérosols de produits chimiques est stocké en extérieur, non à l'abri des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'élimination dans les meilleurs délais de ces déchets dangereux est à justifier. Ce type de déchets est à stocker à l'abri des intempéries (eaux de pluie), les fûts métalliques n'étant pas étanches.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois